

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble,

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PLASTIC ALPES**

7 Impasse du Perelly  
ZA LE PERELLY  
38300 Ruy-Montceau

Références : 2025-Is010TN1

Code AIOT : 0003204626

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement PLASTIC ALPES implanté 7 Impasse du Perelly ZA LE PERELLY 38300 Ruy-Montceau. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été planifiée dans le cadre d'une opération régionale de contrôle visant les entrepôts de stockage de matières combustibles relevant du régime de la déclaration au titre de la législation relative aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). Cette inspection a principalement porté sur le thème du risque incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLASTIC ALPES
- 7 Impasse du Perelly ZA LE PERELLY 38300 Ruy-Montceau
- Code AIOT : 0003204626
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Plastic Alpes exploite depuis 1995, sur la commune de Ruy-Montceau, un atelier d'injection de matières plastiques à partir des moules mis à disposition par les clients. Le site est équipé de 20 presses à injecter. La production est à destination de diverses activités (matériel de sports, petites pièces pour l'industrie).

Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°25/195 en date du 08/06/1995, puis d'une première déclaration de modification le 11/06/2019 en vue d'un projet d'extension et d'une seconde déclaration de modification le 15/11/2024 suite à l'abandon du précédent projet.

Le site est soumis aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration aux titres des rubriques n°2661 et n°2662.

Environ 25 personnes travaillent sur l'entrepôt. Le site fonctionne en continu du lundi matin au samedi matin.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-55	Sans objet
5	Etude des flux thermiques si 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Parmi les constats effectués par l'inspection, la gestion du risque incendie et le recueil des eaux d'extinction incendie susceptibles d'être polluées doivent faire l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant.

L'exploitant doit mettre en place les mesures nécessaires afin de prévenir le risque de pollution par les granulés plastiques du réseau collectif d'eaux pluviales en cas d'entraînement de ces granulés par les eaux d'extinction incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement – article L511-2 et nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : <a href="https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe">https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe</a>
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évolutions réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Situation administrative au regard du classement dans la nomenclature des ICPE</b>
<b>Constats :</b> <p>Les installations exploitées par la société Plastic Alpes dans la zone artisanale Le Perelly sur la commune de Ruy-Montceau, a fait l'objet d'un récépissé de déclaration initiale n°25/195 en date du 08/06/1995 pour un atelier d'injection plastique au titre de la rubrique 2661-1b et d'un stockage de matières plastiques d'un volume de 500 m<sup>3</sup> au titre de la rubrique 2662-1b.</p> <p>L'exploitant a déclaré les activités suivantes dans le cadre d'une demande de modification en date du 15/11/2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- rubrique 2661-2b - quantité de plastiques traitée : 9 t/j - régime déclaration</li><li>- rubrique 2662-2 - volume de polymères stockés (en tant que matières premières sous forme de granulés plastiques) : 490 m<sup>3</sup> - régime déclaration.</li></ul> <p>Le volume de polymères stockés en tant que produits finis est égal à 851 m<sup>3</sup> ; il n'est pas classé au titre de la rubrique 2663.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a justifié les quantités et volumes déclarés au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les matières premières présentes sous forme de granulés plastiques sont stockées dans deux lieux différents : une pièce dédiée au sein du bâtiment et sous un chapiteau extérieur. Elles sont emballées en sacs plastiques de 25 kg sur palette ou bigs bags de 1 tonne ou d'octabins (emballages cartons) de 1 tonne. Le stockage est réalisé sur rack.</p> <p>Les produits finis sont stockés au niveau du magasin de produits finis dans le bâtiment et sous un chapiteau extérieur. Ils sont emballés en cartons.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les activités exploitées sur le site correspondaient aux activités déclarées.</p> <p>La quantité de matières combustibles ne dépasse pas 500 tonnes.</p> <p>Les conditions d'exploitation sont réglementées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour l'activité répertoriée sous la rubrique n° 2661, par l'AM n° 90027A du 14/01/2000) : article 1</li></ul> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous <a href="#">la rubrique n° 2661</a> : (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]" par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j; par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j) sont soumises aux dispositions de <a href="#">l'annexe I</a>.</p>

- pour l'activité répertoriée sous la rubrique n° 2662 par l'AM n° 90028A du 14/01/2000) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Compte tenu de la présence de stockage de granulés plastiques au sein du site, l'inspection rappelle qu'en cas de quantité totale supérieure à 5 tonnes, les articles D.541-360 à D.541-364 du code de l'environnement sont aussi applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêtés Ministériels du 14/01/2000 (n°90027A pour la rubrique 2661 et 90028A pour la rubrique 2662), articles 3.5 (identique pour les deux AM)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

### **Prescription contrôlée :**

(AM 14/01/2000) : article 3.5 :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **Constats :**

L'exploitant a présenté l'état des stocks des produits dangereux. Des huiles hydrauliques, des solvants de nettoyage, des dégraissants sous forme d'aérosols et des colles sont listés.

Ces produits sont stockés en petites quantités dans une armoire basse dédiée au stockage de ces produits située dans l'atelier d'injection ; ceci-étant, l'inspection constate que l'état des stocks n'indique pas les quantités précises de chaque produit. Ce point est à améliorer.

Par ailleurs, l'inspection note que l'état des stocks ne comporte pas les produits suivants :

- 1 fût d'huile neuve et 1 fût d'huile usagée,
- des pastilles de javel et un bidon d'eau de javel de 5 l.

L'état des stocks des produits dangereux est à compléter.

Les Fiches de Données de Sécurité de l'ensemble des produits dangereux sont disponibles. Elles sont récentes à l'exception de la FDS du produit Betaclean 3900 datée du 15/04/2013. Cette FDS est à mettre à jour en application des point 3.3 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14/01/2000.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

#### **Proposition de suites n°1 :**

**L'exploitant complète l'état des stocks des matières dangereuses par les quantités et l'ensemble des produits dangereux présents sur site.**

**L'exploitant assure un suivi à fréquence régulière des FDS afin de disposer d'une version récente.**

**Le délai de mise en conformité est de 1 mois.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêtés Ministériels du 14/01/2000 (n°90027A pour la rubrique 2661 et 90028A pour la rubrique 2662), articles 4.7 (identique pour les deux AM)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 4.7 :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives",</li> <li>- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'interdiction de fumer et de vapoter dans l'ensemble du bâtiment est affiché à plusieurs endroits sur le site. Cette interdiction est également inscrite dans le règlement intérieur.</p> <p>L'exploitant déclare qu'aucune zone à risque incendie n'a été identifiée au niveau du site ; il n'y a donc pas d'obligation de permis de travail. Lors de la visite terrain, l'inspection constate du stockage de cartons (emballages neufs et produits emballés en cartons) à plusieurs endroits du bâtiment (notamment à proximité du stockage de matières premières), il s'agit de zones à risque incendie compte tenu de la présence de matières combustibles.</p> <p>Conformément aux dispositions du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/01/2000, l'exploitant doit procéder au recensement des zones à risques et mettre en place l'affichage associé. Afin de prévenir ces risques, les procédures internes devront être mises en place.</p> <p>L'inspection constate également que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aucune procédure d'arrêt d'urgence (à l'exception de l'alimentation gaz de la chaudière) et de mise en sécurité de l'installation (notamment de l'alimentation électrique) n'est disponible,</li> <li>• deux fûts d'huile ne sont pas stockés sur rétention ; en revanche, des produits absorbants sont mis à disposition au niveau des ateliers,</li> <li>• l'ensemble des agents sont formés comme équipier de première intervention ; ceci-étant aucune consigne d'intervention en cas de départ de feu n'est formalisée ; l'ouverture</li> </ul>

manuelle des commandes de désenfumage peut être réalisée par le personnel formé en cas d'incendie,

- les numéros d'urgence, les consignes de sécurité et le plan d'évacuation sont affichés.

Lien internet vers le guide de l'INRS Évaluation du risque incendie dans l'entreprise - Guide méthodologique - mars 2019

<https://www.inrs.fr/dam/jcr:af7424e0-30d4-431b-947f-7d5c89cdc962/ed970.pdf>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition de suites n°2 :**

**L'exploitant doit procéder au recensement des zones à risques et mettre en place l'affichage associé. Afin de prévenir ces risques, les procédures internes devront être mises en place.**

**L'exploitant doit formaliser :**

- la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- les consignes d'intervention en cas de départ de feu.

**Le délai de mise en conformité est de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exigence réglementaire

**Prescription contrôlée :**

2661 à D (AM 14/01/2000) : pas de contrôle périodique imposé.

2662 à D (AM 14/01/2000) : pas de contrôle périodique imposé.

**Constats :**

Sans objet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Etude des flux thermiques si 1510**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

Site non concerné

**Constats :**

Sans objet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9 Arrêtés Ministériels du 14/01/2000 (n°90027A pour la rubrique 2661 et 90028A pour la rubrique 2662), articles 2.9 (identiques pour les deux AM)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

#### **Prescription contrôlée :**

(AM du 14/01/2000) : article 2.9 :

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

#### **Constats :**

Les produits dangereux stockés sur site sont présents en petites quantités. Ils sont équipés de rétention à l'exception de deux fûts d'huile pour lesquels une demande d'action corrective a été formulée par l'inspection dans le présent rapport.

Afin de prévenir le risque d'entraînement des granulés plastiques dans le réseau collectif d'eau pluviale, les 8 regards extérieurs sont équipés de chaussettes. Les chaussettes ont été changées en décembre 2024.

Au niveau du collecteur du réseau de collecte des eaux pluviales situé en amont de la jonction avec le réseau collectif, il n'existe pas de dispositif d'obturation du réseau afin de confiner les eaux susceptibles d'être polluées.

Par ailleurs, aucun dispositif ne permet de contenir les eaux d'incendie au niveau du bâtiment (bordures, batardeaux, etc ...).

Lors de la visite terrain, l'inspection constate que les chaussettes sont équipées d'un trop plein. En cas d'incendie, le risque d'entraînement des granulés de plastiques par les eaux d'extinction dans le réseau collectif est possible.

L'exploitant devra vérifier et justifier que les moyens en place sont suffisants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

#### **Proposition de suites n°3 :**

**Compte tenu du risque d'entraînement des granulés de plastique par les eaux d'extinction**

d'incendie vers le réseau collectif d'eaux pluviales, l'exploitant met en place sous 3 mois les actions nécessaires au confinement sur site des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois